

JEAN-JACQUES LE PEN  
D.E.A. DROIT COMMERCIAL ET DROIT ÉCONOMIQUE

DIDIER LE GOFF  
CERTIFICAT DE SPÉCIALISATION  
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

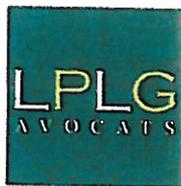
MARY-CLAUDE MITCHELL  
CERTIFICATS DE SPÉCIALISATION  
DROIT COMMERCIAL, DES AFFAIRES ET DE LA CONCURRENCE  
DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

LAURA DUBOIS  
D.E.A. DROIT DES AFFAIRES ET DROIT ÉCONOMIQUE

AVOCATS ASSOCIÉS

JUSTINE CLERC  
TIPHAINE DELANNOY

AVOCATS



LPLG AVOCATS  
15, RUE DE MARGNAN - 75008 PARIS  
TÉL. 01 42 89 07 11  
FAX 01 42 89 09 77  
E-MAIL [lpig@lpig-avocats.com](mailto:lpig@lpig-avocats.com)  
[www.lpig-avocats.com](http://www.lpig-avocats.com)  
PALAIS K 114

*Autorité de la Concurrence*  
*11, rue de l'Echelle*  
*75001 PARIS*

Paris, le 19 août 2014

DLG/JLP/GO

AFF : **ANTILLES GLACES – PROJET L**

V/Réf. : **Opération – 14-021 - Proposition d'engagements**

Monsieur le Rapporteur général adjoint, Mesdames et Monsieur les Rapporteurs,

Dans le cadre de l'opération n°14-021, notifiée auprès de l'Autorité de la concurrence le 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'Autorité de la concurrence a réalisé un test de marché auprès des principaux clients et concurrents d'ANTILLES GLACES (ci-après, la « partie notifiante » ou « le Mandant ») et de BRASSERIE LORRAINE (ensemble, « les Parties »). Une synthèse de ce test de marché a été communiquée à la partie notifiante le 25 juillet 2014. Les préoccupations des services d'instruction ont en outre été exposées aux parties le 28 juillet 2014.

Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, ANTILLES GLACES souscrit les présents engagements (ci-après « les Engagements ») dans le but de remédier aux préoccupations de concurrence ainsi exprimées, en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III tiret 2, du Code de commerce (ci-après la « Décision »).

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux Lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

## **I – PROPOSITION D'ENGAGEMENTS CONCERNANT LE RISQUE D'EFFETS VERTICAUX**

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité relatives à la distribution de bières à destination du circuit CHD, ANTILLES GLACES s'engage à :

- proposer, avec un préavis suffisant conforme aux pratiques commerciales en vigueur, à chacun des entrepositaires-grossistes ayant signé un contrat avec BRASSERIE LORRAINE, le renouvellement de son contrat à son échéance annuelle, à des conditions commerciales non discriminatoires, transparentes et objectives ;
- proposer aux entrepositaires grossistes à chaque renouvellement des conditions tarifaires et commerciales qui ne seront pas moins favorables aux conditions de la période contractuelle précédente, et cohérentes au regard des évolutions du marché et des prix de revient des produits ;
- appliquer ces conditions commerciales et tarifaires de manière non discriminatoire y compris, le cas échéant, par rapport aux activités de distribution directe aux établissements CHD des mêmes produits par ANTILLES GLACES ou une entité du même groupe.

## **II - PROPOSITION D'ENGAGEMENTS CONCERNANT LE RISQUE D'EFFETS CONGLOMERAUX**

Pour la vente de bières et d'autres produits, notamment une autre boisson gazeuse ou non gazeuse sans alcool, ou à tout autre produit d'une autre filiale aux établissements CHD et aux GMS la partie notifiante s'engage à ne pratiquer aucune forme de couplage, de subordination, d'avantage ou de contrepartie entre les ventes de bières et la vente d'autres produits par toute filiale du groupe ANTILLES GLACES.

Pour la mise en œuvre de ces Engagements, ANTILLES GLACES s'engage à :

- confier son activité de commercialisation et de distribution de bières à une ou plusieurs entité(s) juridique(s) distincte(s) de ses activités de commercialisation et de distribution d'autres produits ;
- à cette fin, ANTILLES GLACES s'engage notamment à cesser d'assurer la distribution des marques de bière Corsaire et Malta du Corsaire en Martinique avant le 31 mars 2015 et à conclure avant cette date un contrat de distribution des marques Corsaire et Malta du Corsaire en Martinique avec une société tierce au groupe ANTILLES GLACES ;
- conférer aux entités juridiques distinctes chargées de la commercialisation et de la distribution de bières :
  - tous les moyens nécessaires pour la commercialisation de leurs produits en toute indépendance par rapport aux autres filiales du Groupe ANTILLES GLACES ;

- une force de vente séparée, qui établira librement ses propres conditions tarifaires et commerciales ;
- les moyens de négocier librement et en toute autonomie par rapport aux autres filiales avec leurs partenaires commerciaux ;
- s'abstenir d'imposer à ses clients des obligations d'achat simultané portant sur de la bière et d'autres produits, par quelque moyen que ce soit ;
- négocier les conditions commerciales de vente et de distribution de bières de manière séparée des conditions commerciales de vente et de distribution d'autres produits ;
- ne pas additionner, pour le calcul d'avantages tarifaires (remises, ristournes, RFA) le chiffre d'affaires réalisé avec la vente des produits d'une de ses filiales avec celui réalisé avec la vente de bières.

### **III – ENTREE EN VIGUEUR DES ENGAGEMENTS**

Les Engagements entreront en vigueur dès la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence à la partie notifiante, étant précisé que le transfert de la distribution des bières Corsaire et Malta du Corsaire à un tiers, en application des présents Engagements, interviendra avant la fin du premier semestre 2015.

### **IV – DUREE DES ENGAGEMENTS**

Les Engagements proposés ci-dessus sont souscrits pour une durée de cinq années à compter du jour de leur entrée en vigueur.

A l'issue de cette période, l'Autorité de la concurrence pourra renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des Engagements, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle procédera le rend nécessaire au vu de l'évolution de la situation de la concurrence et de celles des parties, compte tenu de toute circonstance de droit ou de fait.

La partie notifiante aura la possibilité de soumettre ses observations à l'Autorité de la concurrence avant qu'elle ne prenne sa décision relative au renouvellement des Engagements.

### **V – REVISION DES ENGAGEMENTS**

Dans l'hypothèse où une modification des circonstances de fait ou de droit prises en compte par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de son analyse concurrentielle de l'opération viendrait modifier substantiellement la situation concurrentielle sur le marché de la distribution de la bière en Martinique et rendrait lesdits Engagements obsolètes, l'Autorité de la concurrence pourra, le cas échéant, et en réponse à une demande écrite d'ANTILLES GLACES, en examiner l'impact et décider d'une adaptation ou d'une révision ou d'une suppression éventuelle de tout ou partie des Engagements.

## **VI – CONTROLE DE LA REALISATION DES ENGAGEMENTS**

Un Mandataire chargé du contrôle de la réalisation des Engagements, qui devra être indépendant des parties, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat, et ne pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêt, sera désigné dans les conditions suivantes :

### **A. PROCEDURE DE DESIGNATION DU MANDATAIRE**

Au plus tard quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents engagements, ANTILLES GLACES soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'ANTILLES GLACES propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions d'indépendance, de qualification et d'absence de conflit d'intérêt et devra inclure :

- le texte intégral du projet de mandat comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- l'ébauche d'un plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- les modalités de rémunération du Mandataire.

### **B. APPROBATION OU REJET PAR L'AUTORITE**

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du ou des Mandataires proposés et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toute modification qu'elle estime nécessaire pour l'accomplissement de ces obligations.

Si le ou les Mandataires proposés sont rejetés, ANTILLES GLACES soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité.

Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire qu'ANTILLES GLACES nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

Le Mandataire entrera en fonction dans les 5 jours ouvrés suivant l'approbation de sa nomination par l'Autorité de la concurrence.

### **C. INDEPENDANCE DU MANDATAIRE**

Le Mandataire sera indépendant des Parties et de leurs filiales, ainsi que du groupe Heineken, et non exposé à un conflit d'intérêt.

Les relations existant actuellement entre le Mandataire, d'une part, et les Parties, d'autre part, seront décrites dans la proposition qui sera soumise à l'Autorité. Sur cette base, le Mandataire confirmera qu'à compter de la date de signature du Mandat, il est indépendant des Parties et du groupe Heineken et n'est exposé à aucun conflit d'intérêt qui porte atteinte à son objectivité et à sa capacité d'exécuter avec indépendance les missions qui lui sont confiées aux termes du Mandat.

Le Mandataire s'engagera à ne créer aucun conflit d'intérêt durant l'exécution du Mandat.

#### **D. MISSIONS DU MANDATAIRE**

Le Mandataire devra, pour le compte de l'Autorité, veiller au respect par le Mandant des Engagements et assurer, conformément au plan de travail agréé par l'Autorité, des missions qui lui sont assignées par le contrat de mandat et notamment :

- s'assurer de la correcte et entière exécution par la Partie notifiante de ses Engagements proposés ci-dessus ;
- faire rapport à l'Autorité de la concurrence sur la bonne mise en œuvre et le respect des Engagements. Les rapports du Mandataire seront établis tous les trois mois la première année de mise en œuvre des Engagements et tous les six mois les années suivantes. Le Mandataire proposera à l'Autorité, dans son premier rapport, qu'il remettra à l'Autorité de la concurrence au plus tard le 15 octobre 2014, un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des Engagements ;
- adresser à la Partie notifiante une version non confidentielle des rapports ;
- produire, à la demande de l'Autorité, toute explication de nature à éclairer celle-ci quant à l'exécution par la Partie notifiante des présents Engagements.

L'Autorité pourra, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou du Mandant, adresser au Mandataire toute instruction visant à assurer la réalisation des Engagements.

En aucun cas, le Mandant ne pourra donner d'instruction directe au Mandataire.

Le Mandataire pourra proposer au Mandant toute mesure qu'il considérera nécessaire pour assurer le respect des Engagements, et pourra proposer à l'Autorité des mesures nécessaires, dans l'hypothèse où le Mandant ne respecterait pas les propositions du Mandataire dans des délais fixés par lui.

Dans l'exécution de ses missions, le Mandataire pourra se rapprocher des tiers susceptibles de l'éclairer sur l'exécution par les Parties des Engagements. Dans le cadre de ses relations avec les tiers au titre de sa mission, le Mandataire sera tenu à la plus stricte confidentialité quant à l'exécution de sa mission.

La Partie notifiante s'engage à apporter sa pleine et entière coopération au Mandataire afin de lui permettre d'exécuter ses missions. Le Mandataire pourra accéder à l'ensemble des documents, informations, locaux nécessaires à l'exercice de ses missions et recueillir toute information utile auprès des personnels de la Partie notifiante.

Le Mandataire pourra également adresser à la Partie notifiante toute demande d'éclaircissement nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Si le Mandataire considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que le Mandant manque au respect de ses Engagements, il en informera l'Autorité par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais au Mandant une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité.

#### **E. REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Le Mandataire percevra une rémunération qui sera convenue avec les Parties. La rémunération du Mandataire ne devra pas porter atteinte à la bonne exécution de son mandat ni à son indépendance.

#### **F. REMPLACEMENT, DECHARGE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

Le Mandataire exercera sa mission jusqu'à l'expiration de l'ensemble des Engagements.

En cas d'impossibilité définitive pour le Mandataire d'exécuter sa mission, pour quelque raison que ce soit, y compris pour des raisons de conflit d'intérêt du Mandataire ou en cas de manquement dans l'exécution de ses missions, l'Autorité peut exiger la révocation du Mandataire et le remplacement de ce dernier. ANTILLES GLACIÈS peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire.

Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure décrite ci-dessus.

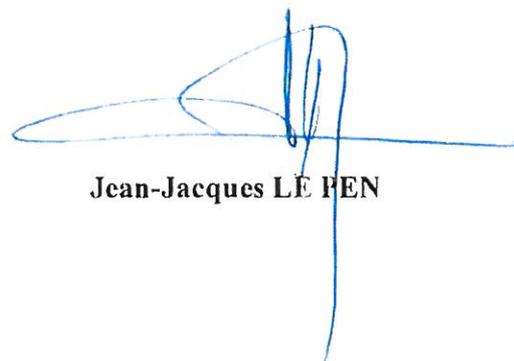
Il peut être exigé du Mandataire révoqué, qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction.

Mis à part le cas de révocation au sens des stipulations ci-dessus, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions.

Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.



**Didier LE GOFF**



**Jean-Jacques LE PEN**